

**INSTRUCTION N°83-92 DU 27 DECEMBRE 1992 RELATIVE
AUX MODALITES D'ATTRIBUTION D'ALLOCATIONS DEVICES A L'OCCASION
D'HOSPITALISATION ET/OU DE DECES DE NATIONAUX A L'ETRANGER**

DISPOSITION PRELIMINAIRE

Article 1er : La présente instruction a pour objet, en application du Règlement n° 92-10 du 17 novembre 1992 notamment son article 2 et dans le cadre des dispositions des Règlements n°91-06 du 16 Mai 1991 modifié et n°92-04 du 22 Mars 1992 de fixer les montants ainsi que les modalités d'attribution d'allocations devises à l'occasion d'hospitalisation et/ou de décès de nationaux à l'étranger.

SECTION 1 : NATURE ET MONTANTS DES ALLOCATIONS DEVICES

Article 2 : Les nationaux résidents se rendant à l'étranger pour soins médicaux sous couvert d'une prise en charge délivrée par un organisme de sécurité sociale ou par le Ministère chargé de la santé publique selon que le malade est assuré social ou non bénéficient d'une allocation devises dite allocation à caractère médical dont le montant est fixé à la contre-valeur en devises de :

- 5400 dinars lorsque le malade est âgé de plus de 15 ans ;
- 2600 dinars lorsque le malade est âgé de 15 ans ou moins.

Article 3 : Au cas où l'état du malade nécessite l'assistance d'une tierce personne expressément prescrite par l'organisme ayant délivré la prise en charge et/ou par le service étranger d'hospitalisation l'accompagnateur résident bénéficie d'une allocation devises dite allocation d'accompagnateur fixée à la contre-valeur en devises de :

- 4600 dinars à l'occasion du départ du malade ;
- 2000 dinars à l'occasion du retour du malade.

Article 4 : En cas de décès à l'étranger du malade hospitalisé sous couvert d'une prise en charge ou d'un national résident en voyage touristique ou d'affaires, le membre de la famille chargé du rapatriement dont le montant est fixé à la contre-valeur en devises de 50.000 Dinars.

Article 5 : Les parents rendant visite conjointement à leur(s) enfant(s) de 15 ans et moins hospitalisé(s) à l'étranger depuis au moins douze (12) mois sous couvert d'une prise en charge telle que définie à l'article 2 ci-dessus bénéficient d'une allocation devises dite allocation de visite parentale annuelle dont le montant est fixé à la contre-valeur en devises de 10.000 Dinars.

Ce montant est fixé à 6.000 Dinars lorsque l'un des parents seulement (père ou mère) effectue la visite parentale annuelle. Au cas où, l'autre parent (père ou mère selon le cas) effectue, à son tour, au cours de la même année, une visite parentale, il bénéficie du reste de l'allocation de visite parentale soit 4.000 Dinars.

L'allocation de visite parentale cumulée par les deux parents (père et mère), ne peut dans tous les cas être supérieure à 10.000 Dinars.

SECTION 2 : LIEUX D'OCTROI DES ALLOCATIONS DEVICES

Article 6 : L'allocation à caractère médical et l'allocation d'accompagnateur visées respectivement aux articles 2 et 3 ci-dessus, sont octroyées par tout guichet bancaire du lieu de résidence du malade.

Article 7 : L'allocation de rapatriement et l'allocation de visite parentale annuelle visées respectivement aux articles 4 et 5 ci-dessus, sont octroyées exclusivement par le guichet de la Banque d'Algérie installé dans la wilaya de résidence du demandeur.

SECTION 3 : DOCUMENTS JUSTIFICATIFS À PRODUIRE À L'APPUI DE LA DEMANDE D'ALLOCATIONS - DEVISES

Article 8 : Les allocations devises, objet de la présente instruction, sont octroyées, sur présentation au guichet bancaire concerne

- d'une demande manuscrite précisant notamment, la nature de l'allocation sollicitée ;
- des justificatifs définis ci-après ;
- d'un passeport du bénéficiaire en cours de validité ;
- d'un titre de transport.

Article 9 : L'allocation à caractère médical et, le cas échéant, l'allocation d'accompagnateur sont obtenues sur présentation au guichet bancaire, outre les documents prévus à l'article 8 ci-dessus, de l'original de la prise en charge et sa photocopie ainsi que de l'original de l'attestation désignant l'accompagnateur et sa photocopie.

Les deux documents originaux visés ci-dessus sont restitués après apposition du visa du guichet bancaire ayant délivré les allocations sollicitées.

Article 10 : Outre les documents prévus à l'article 8 ci-dessus, l'allocation de rapatriement est obtenue sur présentation au guichet concerné de la Banque d'Algérie :

- dans le cas du décès d'un malade hospitalisé sous couvert d'une prise en charge telle que définie à l'article 2 ci-dessus, de tout document portant attestation de décès délivré soit par les services d'hospitalisation soit par les services consulaires algériens ainsi que d'un document d'état civil justifiant le lien de parenté avec le défunt ;
- dans le cas du décès à l'étranger d'un national résident, de tout document probant attestant le décès délivré par les services consulaires algériens ainsi que d'un document d'état civil justifiant le lien de parenté avec le défunt.

Article 11 : Outre la présentation des documents visés aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, le bénéficiaire de l'allocation de rapatriement devra souscrire un engagement de produire ultérieurement au guichet concerné de la Banque d'Algérie, l'ensemble des documents justifiant le rapatriement du corps du défunt.

Article 12 : L'allocation de visite parentale est obtenue sur présentation au guichet concerné de la Banque d'Algérie outre les documents visés à l'article 8 ci-dessus :

- d'un certificat de présence de l'enfant dans un établissement hospitalier étranger indiquant notamment, la date d'hospitalisation ;
- d'une attestation de l'organisme ayant délivré la prise en charge certifiant l'hospitalisation de l'enfant pour une durée égale ou supérieure à douze (12) mois ;
- d'une fiche familiale d'état civil justifiant le lien de parenté.

SECTION 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Le taux de change applicable est celui fixé pour le cours de vente ressortant de la cotation "bank notes étrangers" de la Banque d'Algérie en vigueur le jour de l'opération de changes.

Article 14 : Les allocations visées aux articles 6 et 7 ci-dessus sont annotées sur les titres de transport des bénéficiaires.

Article 15 : Les titres de transport comportant les annotations prévues à l'article 14 ci-dessus doivent, pour être valables au remboursement ou à l'échange par les compagnies de transport aérien ou maritime avoir fait l'objet d'une annulation de l'annotation par le guichet bancaire qui a délivré l'allocation devises ou le cas échéant, recueillir l'accord préalable de la Banque d'Algérie. L'annulation de l'annotation par le guichet bancaire est effectuée après restitution auprès de ce dernier des allocations devises.

Article 16 : Les allocations devises n'ayant pas fait l'objet d'une exportation effective dans un délai d'un (01) mois à compter de leur délivrance, doivent être restituées au même guichet bancaire qui les a délivrées.

Articles 17 : Ne peuvent servir à l'obtention des allocations devises visées aux articles 6 et 7 ci-dessus que les documents justificatifs fournis dans leur forme originale sauf en ce qui concerne la copie de la prise en charge médicale prévue à l'article 9 ci-dessus. Les seules copies et photocopies, même légalisées des autres documents justificatifs, ne sont pas prises en compte.

Article 18 : L'attestation des services consulaires algériens visée à l'article 10 ci-dessus n'est délivrée pour servir à l'obtention de l'allocation de rapatriement que lorsqu'il s'agit de nationaux résidents en Algérie décédés à l'étranger. Cette attestation doit à cet égard préciser l'adresse habituelle en Algérie du défunt.

DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Toutes dispositions contraires aux présentes notamment celles édictées par les Instructions n°39 du 27 Décembre 1977 et n°1972 du 19 Août 1989 du Ministère chargé des Finances sont abrogées.

Article 20 : Pour toute éventuelle difficulté d'interprétation et/ou d'application des dispositions de la présente Instruction, il y a lieu de saisir la Banque d'Algérie (Direction du Contrôle des Changes).

Article 21 : La présente instruction annule et remplace l'instruction n°03-91 du 15 Juillet 1991 de la Banque d'Algérie fixant les modalités d'attribution de devises à l'occasion d'hospitalisation et/ou de décès de nationaux à l'étranger.

Article 22 : Les dispositions de la présente Instruction sont applicables à partir de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**